



**FORUM SUR L'ADMINISTRATION
FISCALE AFRICAINE**

**ACCORD SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE
EN MATIÈRE FISCALE**

PRÉAMBULE

Les États membres du Forum sur l'Administration Fiscale Africaine, signataires du présent Accord (les Parties contractantes),

DÉSIREUX de faciliter l'assistance en matière fiscale en vue de la prévention de l'évasion fiscale;

CONVIENNENT DE ce qui suit:

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

1. Au fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - (a) « Autorité compétente », est l'autorité désignée par une Partie contractante et notifiée au Secrétaire Exécutif conformément au présent Accord;
 - (b) « Partie contractante » désigne un État membre qui a ratifié ou adhéré au présent Accord;
 - (c) « Secrétaire Exécutif » désigne le Secrétaire Exécutif du Forum sur l'Administration Fiscale Africaine;
 - (d) « information » désigne tout fait, énoncé ou document, sous quelque forme que ce soit;
 - (e) « État membre » s'entend d'un État qui est membre du Forum sur l'Administration Fiscale Africaine;
 - (f) « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
 - (g) « Partie requise » désigne la Partie contractante à laquelle il est demandé de fournir des renseignements ou son assistance;

- (h) « Partie requérante » désigne la Partie contractante qui demande des renseignements ou l'assistance;
 - (i) « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord.
2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme qui n'y est pas défini, sauf si le contexte exige une interprétation différente, a le sens qui lui est attribué à ce moment, en vertu de la législation de cette Partie contractante, pour l'impôt auquel s'applique l'Accord et toute interprétation applicable par le droit fiscal de cette Partie prévalant sur le sens donné à ce terme en vertu d'autres lois de cette Partie.

ARTICLE 2

OBJET

1. L'objectif du présent Accord est de permettre aux Parties contractantes de se prêter mutuellement assistance en matière fiscale en vue de la prévention de l'évasion fiscale.
2. L'assistance mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus s'applique à:
- (a) l'échange de renseignements en matière fiscale;
 - (b) la réalisation des contrôles fiscaux à l'étranger;
 - (c) la réalisation des contrôles fiscaux simultanés, et
 - (d) l'aide au recouvrement des impôts.

ARTICLE 3

IMPÔTS VISÉS

Le présent Accord s'applique à tous les impôts sur le revenu, sur le capital et aux impôts sur les biens et services imposés par ou au nom des Parties contractantes.

ARTICLE 4

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les Parties contractantes, par le biais de leurs Autorités compétentes, se fournissent mutuellement, spontanément, automatiquement ou sur demande, des renseignements qui pourraient vraisemblablement être pertinents pour l'application ou l'exécution des dispositions du présent Accord ou de l'administration ou de la législation interne de la Partie requérante relatives aux impôts visés par le présent Accord dans la mesure où l'imposition en vertu de ces lois n'est pas contraire à tout autre instrument conclu entre la Partie requérante et la Partie requise.
2. En aucun cas, les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent être interprétées comme imposant à une Partie contractante l'obligation:
 - (a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et sa pratique administrative ou à celles de l'autre Partie contractante;
 - (b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre Partie contractante ;
 - (c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements, dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.
3. Lorsque des renseignements sont demandés par une Partie contractante en conformité avec le présent Article, la Partie requise doit utiliser ses mesures de collecte de renseignements pour obtenir les renseignements demandés, même si la Partie requise n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 2, mais en aucun cas ces limitations ne peuvent être interprétées comme permettant à la Partie requise de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour elle dans le cadre national.
4. En aucun cas, les dispositions du paragraphe 2 ne peuvent être interprétées comme permettant à la Partie requise de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.